ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 1359)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°8

présenté par M. Morange

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

- I. Au deuxième alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail, après le mot : « collectifs », sont insérés les mots : « ou sur un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ».
- II. Après le mot : « travail », la fin de l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « pour contribuer au financement des prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du présent code pour alimenter un plan d'épargne d'entreprise prévu au chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ».
- III. Au b) du 18° de l'article 81 du code général des impôts, après le mot : « collectif », sont insérés les mots : « ou un plan d'épargne d'entreprise ».
- IV. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour les régimes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à appliquer le régime fiscal et social qui prévaut aujourd'hui pour les droits issus d'un compte épargne-temps affectés à un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) aux droits issus d'un compte épargne-temps affectés à un plan d'épargne d'entreprise (PEE).